

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : État
Avis n° 2024-30	
Date de validation 22/08/2024	Projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (33)

Le CSRPN, par vote électronique du 05 au 21 août 2024, a examiné le projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (33).

La RNN du Banc d'Arguin est régie par le décret 2017-945 du 10 mai 2017 qui fixe le principe général d'interdiction des activités pouvant s'exercer dans le cadre de la réserve. En ce qui concerne la pêche, l'article 12 du Décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 précise que :

I. – En dehors des zones de protection intégrale (ZPI), l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve ;

II. – Au sein des zones de protection intégrale (ZPI), l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve.

Aussi, seul un arrêté préfectoral peut autoriser, dans des conditions précises, les activités liées à la pêche, uniquement à des fins scientifiques dans la ZPI, et en dehors de la ZPI pour la pêche commerciale, à pied ou sous-marine. Le premier arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin date du 6 avril 2018. Il a été prorogé en 2021, 2022, et 2023 et arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Le nouvel arrêté, présenté au CSRPN Nouvelle-Aquitaine agissant en tant que Conseil scientifique de la réserve, s'appuie sur des études récentes pilotées par le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, de l'analyse des risques des activités de pêche sur les habitats en 2023 et sur le suivi des populations de coques sur le Banc d'Arguin.

La rédaction de cet arrêté a été précédée par de nombreux échanges entre le gestionnaire de la RNN, les représentants des pêcheurs professionnels et de loisir et les associations environnementales locales ainsi qu'une phase de concertation pilotée par la DIRM SA. Une dernière réunion avec le Comité départemental des pêches, le 24 mai 2024, a permis de préciser certains points de l'arrêté afin de fixer les pratiques de pêche autorisées.

Contenu de l'arrêté :

- Pêche maritime professionnelle embarquée :

La liste des engins de pêches autorisés exclut désormais l'utilisation du chalut de fond (non autorisé en zone Natura 2000), le chalut pélagique et la drague à moules.

- Pêche maritime de loisir embarquée :

Seules les lignes grées sont autorisées (sont désormais exclus l'utilisation de la palangre, des casiers et des triples hameçons).

- Pêche à pied des huîtres creuses par la profession ostréicole :

Les ostréiculteurs titulaires d'autorisation d'exploitation peuvent ramasser des huîtres creuses dans le cadre d'opérations de nettoyage.

- Pêche maritime sous-marine de loisir :

Cette activité est maintenue dans le respect de la réglementation.

- Espèces dont la pêche n'est pas autorisée au sein de la Réserve :

La liste des espèces ou groupes d'espèces (regroupement au genre) interdites à la pêche figure en annexe 2 du nouvel arrêté.

Le CSRPN NA constate que, depuis 2018, le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'autoriser la pêche sur l'ensemble du site sauf pour la pêche à pied. Toutefois, il n'y a pas de suivi précis des techniques de pêche les plus utilisées, que ce soit par les professionnels ou par les plaisanciers, ni d'estimation de la biomasse des différentes espèces halieutiques prélevées sur la Réserve.

Aucune ZPI maritime n'a été créée depuis 2018.

Dans le Plan de Gestion de la réserve, l'activité de pêche est discutée au niveau du CS 14 et de l'EI 8.

La note de la DIRM précise que le principe de l'arrêté est « d'identifier les pratiques de pêche autorisées et non de lister les pratiques soumises à interdiction ». Il paraît contradictoire de lister les espèces interdites à la pêche plutôt que celles autorisées avec un rappel sur les quotas et taille de capture.

La pêche des bivalves filtreurs est évoquée dans les « considérants » de l'arrêté. Les conditions de prélèvements, non définies dans l'arrêté, devront être fixées en fonction des suivis scientifiques réalisés. Toutefois, le suivi des populations de coques dans la Réserve, pilotée par le Parc Naturel Marin, ayant montré l'absence de bivalves en 2024 sur les 45 stations prospectées (diapo 6 du 1er document listé), il serait judicieux de proposer un moratoire afin que de nouveaux recrutements puissent survenir et ainsi reconstituer le stock.

Concernant la pêche à la palangre, compte-tenu que son utilisation génère un risque, même très mesuré, vis-à-vis des espèces de Puffins, des mesures de contrôle effectif de l'activité doivent être mises en place. Le projet LIFE « Espèces marines mobiles » et le PNA en faveur du Puffin des Baléares proposent de réduire les captures accidentelles en testant des techniques ou des pratiques de réduction de la mortalité des espèces marines mobiles liée à la pêche fantôme et aux engins de pêche perdus. La Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM) identifie ces captures accidentelles comme l'une des pressions majeures sur les oiseaux marins, et vise la « Réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins en particulier celles des Puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques ».

Le CSRPN propose que les dispositifs de réduction des risques de capture accidentelle soient réalisés et évalués :

- mise en place de cerfs-volants effaroucheurs,
 - utilisation d'appâts alternatifs à la sardine/lançon/ anchois (crabes, leurres artificiels, ...), sur la période (juin-octobre) et notamment au cours des 5 premières heures du jour.

Concernant l'utilisation des filets mouillés au fond et ceux utilisés pour pêcher les seiches, le fait que ceux-ci ne soient pas mouillés plus de 6 heures avant d'être relevés est considéré comme une bonne mesure de réduction des risques (ne pas entraver la mobilité des espèces).

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable à ce nouvel arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin **assorti de deux conditions** :

- La liste des engins de pêche autorisés ne doit pas être modifiée ;
- Instaurer un moratoire de 3 ans pour la pêche à la coque et le maintien des suivis de populations.

Et d'une recommandation :

- que les dispositifs de réduction des risques de capture accidentelle (énumérés ci-dessus) soient testés et évalués lors de l'utilisation de palangres de fond et hameçons.

Par ailleurs, le CSRPN rappelle sa demande formelle de mise en place d'un suivi des quantités prélevées,

demande non remplie à ce jour.

Il demande également la mise en place d'une zone de protection intégrale (ZPI) maritime, au moins saisonnièrement, en lien avec la présence de mammifères marins en hiver et au printemps.

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Arthur